

CONSEIL D'ETAT
Section du Rapport et des Etudes
Le Rapporteur Général Adjoint
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01
Tél : 01 40 20 80 00
Fax : 01 40 20 83 30

Paris, le 28 JUIN 2006

Monsieur le Président de
la SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Notre réf : N° A16624
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président,

Par un jugement rendu le 10 mai 1990 le tribunal administratif de Pau a annulé la décision implicite du préfet des Landes refusant de mettre en œuvre les mesures demandées par votre association relatives à l'île de Lousteau. Ce jugement a été confirmé en appel par le Conseil d'Etat le 7 février 1992.

Par une lettre en date du 20 janvier 2006 vous avez introduit une nouvelle requête devant le tribunal administratif de Pau, le préfet des Landes ayant rejeté une réclamation de votre société en date du 4 octobre 2005 lui demandant "de bien vouloir exécuter entièrement" le jugement précité.

Votre requête, considérée comme une demande d'aide à l'exécution du jugement du 10 mai 1990, a été transmise au Conseil d'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative aux termes desquelles "en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel".

Or, vous aviez déjà formé une demande d'astreinte en vue de l'exécution de la décision du Conseil d'Etat. Votre requête, enregistrée le 5 mars 1993 sous le n° 145854, a été rejetée le 26 mars 1997, le Conseil d'Etat ayant estimé que l'administration avait pris les mesures nécessaires à l'exécution du jugement précité (cf. P.J.)

Dans ces conditions j'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être réservé de suite à votre demande d'aide à l'exécution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-François DEBAT
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

6 / 2 SSR
1997-03-26
14585
C inédit au recueil Lebon
SEPANSO LANDES
M. de la Verpillière, rapp.
M. Lamy, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème et 2ème sous-sections
réunies)

Sur le rapport de la 6ème sous-section de la
Section du contentieux

Vu la requête enregistrée le 5 mars 1993 au secrétariat
du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la
Section des Landes de la Fédération des sociétés pour
l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans
le Sud-Ouest (SEPANSO LANDES) dont le siège est à
Cagnotte (40300), représentée par son président en
exercice ; la SEPANSO LANDES demande au Conseil d'Etat :

1°) de condamner l'Etat à une astreinte en vue
d'assurer l'exécution d'un jugement du tribunal
administratif de Pau en date du 10 mai 1990 et d'une
décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en
date du 7 février 1992 ;

2°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 1
354 F 40 au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647
du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée par la
loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié
notamment par le décret n° 81-501 du 12 mai 1981 pris
pour l'application de la loi du 16 juillet 1980 et par
le décret n° 90-400 du 15 mai 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le
décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-
1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de la Verpillière, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement du 10 mai 1990, le tribunal administratif de Pau a annulé le refus du préfet des Landes de prendre les mesures nécessaires à la remise en état, par les sociétés Socalbe et Sograga, des sites de l'Ile du Bimiet et de l'Ile de Lousteau, sur le Gave d'Oloron ; que, frappé d'appel par la société Sograga en tant qu'il concernait l'Ile du Bimiet, ledit jugement a été confirmé par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 7 février 1992 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de ces décisions de justice, les plates-formes bétonnées et les buses métalliques que la société Sograga avait installées sur le domaine public fluvial en vue de l'extraction du gravier de l'Ile du Bimiet ont été enlevées à la demande de l'administration ; que l'implantation de la digue de protection a été régularisée par la délivrance, le 5 août 1994, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ; que, s'agissant de l'Ile de Lousteau, l'administration a adopté une solution consistant à faire combler l'excavation et, une fois l'Ile reconstituée, à faire rouvrir le bras sud du Gave ; qu'à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial a été délivrée le 3 avril 1995 tandis que, le 6 avril 1995, une mise en demeure était adressée à l'entreprise pour qu'elle dépose les demandes d'autorisations requises au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour l'exécution des travaux de remise en état ; que dans ces circonstances, les conclusions de l'association requérante tendant au paiement d'une astreinte au titre de la remise en état des sites de l'Ile du Bimiet et de l'Ile de Lousteau doivent être rejetées ; qu'il en va de même, par voie de conséquence et en tout état de cause, des conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné au paiement d'une astreinte pour le contraindre à engager des poursuites pour contravention de grande voirie contre les sociétés Socalbe et Sograga ;

Sur les conclusions de la SEPANSO LANDES tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie

perdante, soit condamné à payer à la SEPANSO LANDES la somme de 1 354 F 40 qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SEPANSO LANDES est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SEPANSO LANDES, à la société Sograça, à la société Socalbe et au ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.